

(1)

(N° 52.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 6 FÉVRIER 1900.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1900 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BETHUNE.

MESSIEURS,

Le budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice écoulé s'élevait à	fr. 3,000,403 »
Les crédits demandés par le projet de budget amendé pour l'exercice 1900 s'élèvent à	3,069,228 »
Soit pour 1900 une augmentation de	68,825 »
Cette augmentation se répartit comme suit :	
A. Dépenses ordinaires	62,825 »
B. Dépenses exceptionnelles.	6,000 »

De nombreuses observations ont été échangées dans les diverses sections et en section centrale.

Elles concernent notamment les questions suivantes :

Enquête sur la situation des ouvriers flamands en France et réorganisation du corps consulaire belge dans les régions agricoles de ce pays ;

Marine marchande ;

Règlements consulaires ;

Avantages à accorder aux diplomates qui acquièrent une connaissance pratique des langues orientales ;

Bourses de voyage au profit des jeunes gens qui ont fait des études supérieures commerciales et consulaires ;

Relations consulaires avec la côte occidentale d'Afrique ;

(1) Budget, n° 112, V (session de 1898-1899).

Budget amendé, n° 6, V.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. BETHUNE, DE JONGHE D'ARDOYE, HENNELEERS, HOYOIS, HENRI DELVAUX, WOESTE.

Établissement de relations télégraphiques entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo ;

Augmentation de crédit pour les légations en Chine et près le Saint-Siège ;

Traitement des voyageurs de commerce belges à l'étranger ;

Publications du Musée commercial.

Ces diverses questions présentant un caractère très spécial, votre section centrale a cru préférable d'en reporter l'examen à la discussion des articles du budget auxquels elles se rattachent.

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2.

Personnel.

Le projet de budget prévoit une augmentation de 8.825 francs en vue de régulariser la situation de certains agents et d'accorder à d'autres des augmentations normales de traitement.

CHAPITRE II.

LÉGATIONS.

ART. 6.

Traitements des chefs de mission.

Dans une section, il a été demandé si l'augmentation projetée pour le traitement du chef de la légation en Chine ne devrait pas être réalisée dès le présent exercice.

Il est indiscutable que l'importance et l'utilité de notre légation à Pékin se manifestent de plus en plus. Toutefois, votre section centrale croit n'avoir pas d'avis à formuler sur la question prémentionnée, qui est d'ordre essentiellement administratif. Il convient, d'ailleurs, de signaler qu'à côté du ministre du Roi à Pékin, la Belgique est représentée en Chine par quatre consuls rétribués résidant à Hongkong, Hankow, Shanghai et Tientsin.

C'est avec satisfaction que la section centrale constate que le Gouvernement poursuit, avec persévérance et succès, le développement de nos relations économiques avec l'Extrême-Orient.

Une augmentation de 4,000 francs est rattachée au littéra T (Saint-Siège).

En voici la justification d'après la note préliminaire du Gouvernement sur le budget amendé :

« Dans la discussion du budget de 1899, des observations se sont produites à la Chambre et au Sénat au sujet du traitement du ministre de Belgique près le Saint-Siège. Le Gouvernement propose de porter ce traitement de 26,000 francs à 30,000 francs.

» L'augmentation est de nature à faire droit aux réclamations fondées sur l'insuffisance du traitement actuel, lequel ne répond plus aux exigences de la vie d'un diplomate dans une capitale telle que Rome. »

ART. 7.

Conseillers et Secrétaires.

Un membre a demandé s'il ne serait pas utile d'encourager la connaissance pratique par les agents diplomatiques des langues orientales telles que le chinois, le japonais, l'arabe, le turc, le persan, à l'instar de ce qui se fait en Angleterre.

Déjà la question avait été soulevée l'an dernier dans les termes suivants :
 « La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur l'opportu-
 » nité qu'il y aurait d'accorder, à l'exemple de ce qui se pratique, croyons-
 » nous, en Angleterre, des encouragements particuliers aux secrétaires ou
 » conseillers de légation qui justifieraient de la connaissance pratique d'une
 » ou plusieurs langues orientales modernes. Cette mesure, en assurant une
 » surveillance plus effective par le personnel des légations du service des
 » drogman et des interprètes, compléterait utilement les mesures annoncées
 » par le Gouvernement au chapitre V. »

Cette question est assurément très importante.

Le tableau très intéressant publié à la page 211 du projet de budget amendé donne la composition, après réorganisation, du corps des drogman, lettrés, interprètes et employés indigènes divers de nos postes diplomatiques et consulaires.

L'existence, d'ailleurs indispensable, de ce personnel spécial fait sentir plus vivement l'utilité d'une surveillance qui ne peut être assurée que par des diplomates ou des consuls connaissant les langues orientales. L'histoire diplomatique de la France et de l'Italie en particulier montre le danger de se fier pour certains actes importants et bilingues aux connaissances et à la bonne foi des traducteurs.

Aussi les gouvernements qui sont en rapport plus suivis avec les nations de l'Orient attachent-ils à juste titre un grand prix à posséder des agents diplomatiques au courant de la langue des pays près desquels ils sont accrédités.

Voici, au surplus, en quels termes la question est résolue par le Foreign-Office :

« FOREIGN-OFFICE LIST 1896. REGULATIONS FOR H. MAJESTY'S DIPLOMATIC SERVICE.

» F.-O., March 10-1891.

» VII. *Spécial Allowance of £ 100 a year for languages.*

» Any secretary of embassy or of legation, second or third secretary on probation, who shall be reported by the head of the mission in which he is employed to possess a competent knowledge, colloquial or otherwise for ordinary purposes, of the Russian, Turkish, Persian, Arabic, Japanese or

Chinese language, while serving in any country where such language is vernacular, shall receive a special allowance of 100 £. a year over and above any other salary or allowance which he may be in receipt of. »

A Vienne, la célèbre Académie Orientale dont sont sortis tant d'hommes distingués et, à Saint-Petersbourg, le département asiatique du ministère des Affaires étrangères, répondent à la même préoccupation d'assurer des études ou une formation particulière aux diplomates destinés à faire plus spécialement carrière en Orient.

Tous les jours de nouveaux efforts sont faits autour de nous dans cette voie d'encouragement à l'étude des langues vivantes de l'Asie.

Le gouvernement russe vient même de décider, au point de vue spécial de l'Extrême-Orient, la création d'un « Institut oriental pour l'enseignement des langues asiatiques ». Cet établissement, nous apprend le *Times*, fait l'objet d'un décret impérial publié par le *Journal officiel* du 1^{er} novembre. Il est destiné à préparer les jeunes gens aux emplois administratifs et commerciaux dans l'Asie orientale. La somme consacrée aux dépenses des deux premières années est de 411,550 roubles, dont 89,000 roubles pour les constructions et 23,000 pour l'aménagement. Les cours ont une durée de quatre années d'études et comportent quatre sections, qui ont respectivement comme branche spéciale le japonais, le coréen, le mongol et le mandchou. Dans les quatre sections, le cours principal est le chinois. L'anglais est aussi obligatoire, le français est facultatif. L'Institut est sous l'autorité du gouverneur général de la province de l'Amour et du ministre de l'instruction publique. Le décret régleme également le mode de nomination des inspecteurs et des professeurs, qui se fera par décret impérial.

Peut-être conclura-t-on de ces exemples qu'il y a quelque chose à faire pour encourager ceux des membres de notre corps diplomatique qui s'astreindraient à l'étude pratique des langues orientales ?

Sans émettre d'opinion à cet égard, la section croit utile de signaler à nouveau la question à l'examen bienveillant du Département.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

Réorganisation de notre corps consulaire en France.

L'année dernière la Section centrale avait posé au Gouvernement deux questions très importantes, conçues dans les termes suivants :

1^o Notre service consulaire est-il organisé dans les régions agricoles de la France, notamment dans la Brie (Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Marne, Aube, Yonne) et dans la Beauce (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et départements limitrophes), d'une façon suffisante pour assurer une protection efficace aux ouvriers belges qui résident annuellement dans ces parages ?

2° Comment le service consulaire est-il organisé dans les régions industrielles du nord et de l'est de la France ?

Le Gouvernement fit à ces questions une réponse très intéressante qui se trouve consignée au dernier rapport sur le budget des Affaires Étrangères.

Tout en rendant hommage au dévouement montré par plusieurs agents consulaires de Belgique en France, la section centrale émit l'opinion que l'émigration temporaire et périodique d'ouvriers flamands nécessitait la création de postes consulaires nouveaux dans certaines régions agricoles et industrielles de la France.

Dans son discours du 23 février dernier, M. le Ministre des Affaires Étrangères promit de charger un fonctionnaire de son Département d'une enquête sur la situation.

Cette année, dans plusieurs sections, des membres ont exprimé le désir d'être renseignés sur la suite donnée par le Département à cette déclaration.

La section centrale a, en conséquence, posé à M. le Ministre la question suivante :

» L'enquête promise lors de la discussion du dernier budget (Discours de M. le Ministre du 23 février 1899), sur les mesures à prendre pour compléter, dans l'intérêt des émigrants flamands, notre service consulaire en France, est-elle terminée ? Quels en sont les résultats ? »

Voici la réponse du Département :

« L'enquête promise lors de la discussion du Budget de 1899 a été poursuivie avec le sincère désir de donner satisfaction aux desiderata formulés au sein du Parlement.

» Les réformes reconnues opportunes porteront :

» 1° Sur une répartition nouvelle de notre représentation consulaire en France, laquelle recevra d'ailleurs les compléments utiles ;

» 2° Sur les moyens à employer pour mettre les ouvriers belges en mesure de profiter le plus largement possible du concours de nos agents officiels et pour leur fournir toutes les indications pratiques dont ils peuvent avoir besoin.

» En ce qui concerne le premier point, les mesures d'exécution seront prises, dès qu'il sera possible, en tenant compte des exigences spéciales des postes établis dans les régions où se rendent nos ouvriers.

» Quant au second point, le Département des Affaires Étrangères élabore actuellement, avec le concours des autorités et des personnalités compétentes, les publications nécessaires. Il ne manquera pas de mettre à profit, pour la préparation des instructions à publier, les constatations pratiques et très complètes qu'ont permis de relever les enquêtes privées effectuées dans ces derniers temps. »

La section centrale a été unanime à remercier le Gouvernement de cette réponse. Elle recommande encore cet important objet à toute la sollicitude du Gouvernement.

RÈGLEMENTS CONSULAIRES.

Le Gouvernement a annoncé l'an dernier une réédition des règlements consulaires.

La section centrale a rappelé cet objet à l'attention du Gouvernement par la question suivante :

« La nouvelle édition des règlements consulaires, annoncée lors de la discussion du dernier budget, a-t-elle paru? »

La réponse du Gouvernement est pleinement satisfaisante.

« Le tome I de la nouvelle édition des règlements consulaires a paru au mois d'avril 1899. Des exemplaires en ont été transmis à la Chambre dès sa publication.

» Il sera fait de même pour le tome II, actuellement en préparation. »

AUGMENTATION GRADUELLE DU CORPS CONSULAIRE.

Le tableau très intéressant publié à la page 211 du projet de Budget amendé renseigne sur la composition du corps consulaire rétribué.

Il en résulte que nous possédons :

1° En Europe, sept consulats rétribués : ceux de Liverpool, de Cologne, de Rotterdam, de Constantinople, de Sophia, de Moscou et d'Ekatherinow ;

2° En Amérique, neuf consulats rétribués, dont cinq, ceux de Buenos-Ayres, de Caracas, de Guatemala, de Lima, de Santiago, dans l'Amérique latine, et quatre, ceux des Antilles, de San-Francisco, de Philadelphie, d'Ottawa, dans l'Amérique du Nord ;

3° En Afrique, six postes : ceux du Caire, de Tunis, de Tanger, de Sainte-Croix de Ténériffe, de Prétoria et de Durban ;

4° En Asie, neuf postes, dont un, celui de Beyrouth, dans l'Asie occidentale ; deux, ceux de Calcutta et de Bombay, aux Indes Anglaises et six dans l'Extrême-Orient : Bangkok, Yokohama, Hong-Kong, Hankow, Shanghai et Tientsin ;

5° En Malaisie et en Australie, trois consulats : Manille, Batavia et Melbourne.

Le tableau en question ne donne pas la liste des vice-consulats rétribués.

La répartition des consulats généraux et consulats rétribués que nous venons de donner est rationnelle et répond dans une large mesure aux exigences de la situation économique.

Une section a demandé si notre corps consulaire est suffisamment développé sur la côte occidentale d'Afrique.

Cette question a fait l'année dernière l'objet d'un échange de vues entre le Gouvernement et la section centrale. Nous en rappelons les termes :

« L'attention de la section centrale s'est aussi portée sur l'organisation du service consulaire de la côte occidentale d'Afrique, dont les rapports commerciaux et maritimes avec la Belgique sont devenus journaliers ; la

» section a demandé au Gouvernement s'il ne croit pas utile d'augmenter
 » le nombre des consuls belges résidant sur les côtes de l'Afrique occiden-
 » tale en dehors de l'État Indépendant du Congo. »

Voici la réponse donnée à cette question :

- « Le Gouvernement belge donne toute son attention à la protection des
 » intérêts économiques des Belges sur la côte occidentale d'Afrique.
- » Des postes consulaires se trouvent établis dès maintenant à :
- » San-Miguel (iles Açores).
 - » Funchal (île Madère).
 - » Las Palmas (iles Canaries).
 - » Sainte-Croix de Ténériffe (iles Canaries).
 - » Saint-Vincent (iles du Cap Vert).
 - » San-Thiago (id.).
 - » Gorée (Sénégal).
 - » Bathurst (Gambie).
 - » Free-Town (Sierra-Leone)
 - » Monrovia (Liberia).
 - » Accra (Côte-d'Or).
 - » Lagos (colonie de Lagos).
 - » San-Thomé (île de).
 - » Saint-Paul de Loanda (Angola).
 - » Mossamedes (Angola).
- » Un consul général de carrière, dont la résidence est fixée à Sainte-Croix
 » de Ténériffe, a juridiction sur la côte africaine.
- » Des explorations ont été précédemment confiées à un agent de carrière,
 » et il entre dans les intentions du Gouvernement d'en prescrire le renou-
 » vellement.
- » Des rapports, qui seront rédigés à la suite de ces investigations, per-
 » mettront au Gouvernement d'apprécier si la répartition actuelle des
 » postes répond à toutes les exigences du service. Dans le cas contraire, le
 » Gouvernement prendra les mesures opportunes en vue de combler les
 » lacunes constatées. »
- « Il n'existe donc, sur toute la côte occidentale », concluait le rapport
 de la section centrale en 1899, « qu'un poste consulaire rétribué, celui de
 » Sainte-Croix de Ténériffe, et pour des contrées importantes, telles que les
 » colonies allemandes de Togo et de Cameroun, le Dahomey, le Gabon, le
 » Congo français, la province portugaise de Cabinda, où des capitaux belges
 » importants sont engagés, il n'existe pas de consulats marchands.
- » Dans ces conditions, la section centrale ne peut qu'approuver l'inten-
 » tion du Gouvernement d'étudier les mesures que comporte la situation. »

La situation n'ayant pas changé depuis l'année dernière, la Section
 centrale a jugé inutile de soumettre à nouveau cette question au Dépar-
 tement.

Peut-être le Gouvernement pourrait-il examiner si l'ouverture du Trans-

sibérien ne rend pas utile la création de consulats belges dans les centres les plus importants de la Sibérie.

CHAPITRE V.

DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.

§ 12. — *Frais de correspondance de l'Administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles ; secours provisoires à des Belges indigents ; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets ; achat, copie et traduction de documents ; frais extraordinaires et accidentels.*

Le projet de budget prévoit une augmentation de 35,000 francs.

Cette augmentation donne satisfaction notamment au désir exprimé dans la discussion de l'an dernier, par l'honorable M. Maenhaut, de voir augmenter le crédit destiné aux secours provisoires à des Belges indigents.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, ETC.

ART. 14.

Une augmentation de 15,000 francs est prévue pour cet article. Elle est justifiée dans la note du Gouvernement qui précède le projet de budget amendé (p. 194).

CHAPITRE VII.

COMMERCE, ÉMIGRATION.

Des observations très importantes ont été produites.

Elles concernent :

- I. La marine marchande.
 - II. Le traitement des voyageurs de commerce belges à l'étranger.
 - III. Les bourses de voyage.
 - IV. Les relations télégraphiques entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo.
 - V. Les publications du Musée commercial.
- Nous examinerons successivement ces divers sujets.

I. MARINE MARCHANDE.

L'actualité de cette question n'est pas contestable.

La Belgique, devenue la cinquième puissance économique du globe, ressent vivement l'utilité, que signalait déjà, dans son discours du 17 février 1860 au

Sénat le duc de Brabant, de « transporter par des voies belges et de consigner à des Belges » les produits de son industrie.

Les producteurs belges ont adopté les vues qu'exprimait le royal orateur quand il ajoutait : « Je voudrais qu'aux stations d'Anvers et d'Ostende, où s'arrêtent les chemins de fer belges, tout ne fût pas fini pour nous; et que là, au contraire, s'ouvrit une nouvelle et large voie à l'activité nationale. Je voudrais que ces stations, points extrêmes aujourd'hui, devinssent bientôt le point de départ de nombreux steamers.... »

Ce sont les mêmes desiderata que formulait, il y a quelques semaines à peine, le Président de la Chambre, dans la péroraison de son discours à l'Association belge pour l'unification du droit maritime :

« A nos industries toutes florissantes, » disait M. Beernaert, « il nous faut ajouter celle des transports maritimes : il faut une marine belge; c'est à l'abri de notre pavillon que nos produits doivent se répandre à travers le monde; nous devons construire nos navires comme nous fabriquons nos locomotives; il faut, enfin, que l'étranger connaisse nos couleurs; petit pays, ne sommes-nous pas la cinquième puissance économique du globe? Applaudissons d'avance à ce grand résultat et qu'il vienne justifier l'honneur, qui nous est échu, de servir de centre à l'étude des réformes qui doivent unifier le droit de la mer ».

Dans une des sections, un membre, se faisant l'écho des mêmes aspirations, a demandé « quels encouragements sont donnés à l'initiative privée dans ses efforts pour développer la marine marchande. »

C'est là un vaste problème qui n'a qu'un rapport indirect avec le budget des Affaires Étrangères. Nous n'avons, d'ailleurs, pas la prétention de l'aborder dans les limites étroites d'un rapport. Qu'il nous suffise de faire observer que le développement de notre marine marchande doit être le fruit d'une évolution progressive et ne peut, à peine d'insuccès, procéder de moyens artificiels ou factices.

Ce serait en vain qu'on mettrait des capitaux ou des subventions à la disposition de l'industrie maritime, si l'on ne possède des armateurs capables, des officiers expérimentés, des relations commerciales étendues. C'est vers ce but que doivent tendre nos efforts; sinon les capitaux, qui ont actuellement une tendance assez accentuée à se consacrer aux armements maritimes, ne tarderaient pas à se détourner d'une industrie essentiellement aléatoire et qui, plus que toute autre, requiert le concours d'une direction éclairée et stable.

Une association professionnelle, dont la réputation n'est plus à faire, la Société belge des Ingénieurs et des Industriels, a mis la question des armements maritimes et de la construction navale en Belgique à l'ordre du jour de ses délibérations. Le questionnaire préalable qu'elle a publié est très intéressant et l'enquête qu'elle poursuit est de nature à jeter sur ce double problème un jour complet. Il y a lieu de féliciter cette société de son intelligente initiative.

Parmi les questions posées par la Société des Ingénieurs, il en est quel-

ques-unes qui concernent plus spécialement le Département des Affaires Étrangères et auxquelles la section centrale s'est arrêtée un instant.

Telle est la question suivante :

« Ne serait-il pas avantageux de fonder une direction maritime au Ministère du Travail ou des Affaires étrangères, cette direction n'ayant à s'occuper que des intérêts de la marine marchande, à l'exclusion des questions qui sont actuellement du ressort du Département des Chemins de fer : paquebots, passage d'eau à Anvers, remorque à Ostende, pilotage, etc. ? »

Dans la situation actuelle, les affaires relatives à la marine marchande sont réparties entre trois départements ministériels : Finances (délivrance des lettres de mer); Industrie (surveillance des machines à vapeur) et Affaires étrangères (relations des consuls avec la marine marchande et statistique).

Votre section ne croit cependant pas qu'une centralisation de ces divers services soit de nature à développer nos armements.

Une seconde question présente un intérêt plus immédiat.

La voici :

« Les relations des membres du service consulaire avec les capitaines de la marine marchande (arrêté royal du 11 mars 1857, etc.) doivent-elles être assujetties à une nouvelle législation ? »

Le rapport de la section centrale de l'an dernier avait déjà signalé à l'attention du Gouvernement certains aspects de cette question. Voici comment ce document s'exprimait à cet égard :

« Lettres de mer provisoires délivrées par des consuls : La section centrale a posé à ce sujet la question suivante :

« Le Gouvernement ne pourrait-il modifier l'arrêté royal du 21 janvier 1875 (annexe II, formule C) pris en exécution de la loi du 20 janvier 1873 sur les lettres de mer, en autorisant les consuls belges à délivrer, du moins sous certaines conditions, une lettre de mer provisoire pour un navire acheté dans leur ressort et qui ne se rend pas directement dans un port belge ? »

Voici la réponse que le Gouvernement fit en 1899 :

« Aux termes de l'arrêté ministériel du 20 août 1886, pris en exécution de la loi du 20 janvier 1873 et de l'arrêté royal du 21 du même mois, les agents consulaires de Belgique sont, d'une manière générale, autorisés à délivrer des lettres de mer provisoires pour les navires construits ou achetés à l'étranger, lorsque ceux-ci se rendent directement dans un port belge. Mais le Ministre des Finances peut, en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 20 janvier 1873, déléguer à un tiers, lorsqu'il le juge opportun, le droit de délivrer des lettres de mer provisoires pour les navires qui ne se rendent pas directement en Belgique. »

« Le Gouvernement a usé à maintes reprises de cette faculté, en autorisant, dans des cas déterminés, les agents consulaires à délivrer des lettres de

» mer provisoires à des navires qui faisaient d'autres voyages avant de se
 » rendre en Belgique.

» Les dispositions en vigueur ne mettent donc pas obstacle à ce que des
 » lettres de mer provisoires soient délivrées par les consuls dans le cas visé
 » par la section centrale. »

Et la section centrale appréciait cette réponse dans les termes suivants :

« La section centrale prend acte de la réponse du Gouvernement. Elle
 » espère que des instructions seront données en ce sens au corps diplomatique
 » et consulaire, de façon à éviter toute entrave à l'achat, par des Belges, de
 » navires se trouvant à l'étranger, dans tous les cas où l'usage à faire de ces
 » navires ne compromettrait pas la neutralité du pays. L'utilité évidente de la
 » création d'une marine marchande exige que toutes facilités soient données
 » aux acheteurs de navires et que la naturalisation maritime soit délivrée en
 » Belgique de toutes les entraves administratives qui ne seraient pas indispen-
 » sables à la sauvegarde de l'honneur et de la sécurité du pavillon national. »

Le fait que la Société des Ingénieurs et des Industriels revient sur cette question en la généralisant démontre l'intérêt pratique qu'elle présente pour le développement des armements belges. Il n'est pas conforme aux exigences actuelles de la navigation d'établir en principe qu'un navire, pour obtenir des lettres de mer définitives, doive faire relâche dans un port belge.

En effet, comment veut-on que les navires achetés en Chine, par exemple, pour un trafic local, soient obligés de se rendre dans un port belge pour y recevoir leurs papiers ou, après quatre ans de durée, pour les renouveler (art. 6, § 1, de la loi du 20 janvier 1875)?

Cependant, sans trafic local qui assure les frets de retour, il n'est guère possible d'établir, avec bénéfice, les lignes de navigation lointaines qui sont désirées par le commerce belge.

Un remède semble donc s'imposer. Peut-être pourrait-on déléguer d'une façon permanente à certains agents diplomatiques et consulaires, ceux d'Extrême-Orient par exemple, la faculté de délivrer des lettres de mer définitives, au moins pour le cabotage, et leur accorder, en ce qui concerne les lettres de mer provisoires pour les grands navires, une latitude plus considérable que celle dont ils jouissent actuellement?

Au surplus, la question formulée par la Société des Ingénieurs et des Industriels a été soumise par la section au Département des Affaires Étrangères, qui a fait, à ce sujet, la déclaration suivante :

« L'arrêté royal du 11 mars 1857, concernant les relations des consuls avec
 » les capitaines de la marine marchande, a été pris en exécution, d'une part,
 » de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et, d'autre part, de notre
 » législation en matière maritime. La loi de 1851 ne ferait pas obstacle à des
 » modifications éventuelles aux règles prescrites par l'arrêté précité. Si donc
 » des réformes étaient reconnues opportunes au point de vue des intérêts de
 » la marine, c'est la législation spéciale sur la matière, laquelle n'est pas de la
 » compétence directe du Département des Affaires Étrangères, qui devrait
 » d'abord être révisée, et il y aurait, à cet effet, à préciser les points sur les-
 » quels des modifications seraient jugées utiles. »

Les considérations développées plus haut répondent partiellement au désir naturel du Département de voir préciser les modifications qui sont réclamées par l'industrie maritime dans les rapports de nos agents diplomatiques ou consulaires avec la marine marchande.

II.

TRAITEMENT DES VOYAGEURS DE COMMERCE BELGES A L'ÉTRANGER.

Cette question a fait l'objet d'une série de communications très intéressantes du *Bulletin commercial*, rédigé sous les auspices du Département des Affaires Étrangères.

Elle a été discutée aussi par la presse et spécialement par le *Bulletin du Syndicat Général des Voyageurs, employés et patrons*.

Un membre de la section centrale a fait valoir les plaintes formulées par cette revue dans les termes suivants :

« Les étrangers ont un avantage considérable sur nos nationaux : ils
» peuvent venir exercer chez nous la profession de voyageur de commerce
» dans la plus grande liberté, faire à nos compatriotes une concurrence
» sans limite.

» Au contraire, quand nos nationaux veulent en faire autant en pays
» étranger, ils se heurtent à toutes sortes de difficultés : formalités, frais,
» ennuis de tout genre.

» Tout d'abord, on leur défend, en Allemagne, en Suisse, en Autriche,
» en France et ailleurs, de vendre directement : ils ne peuvent emporter
» avec eux que des échantillons pour prendre des commandes ; ils ne peuvent
» pas débiter les marchandises qu'ils ont avec eux.

» Souvent même il leur est défendu de vendre à d'autres qu'à des indus-
» triels ou à des négociants ; il leur est strictement interdit de vendre en
» détail ou à des particuliers.

» Ils sont soumis à l'autorisation ou au visa des autorités locales ou admi-
» nistratives : le certificat, « carte de légitimation », qui était jadis exigé
» chez nous des colporteurs, est imposé aux voyageurs de commerce étran-
» gers en Allemagne, au grand-duché de Luxembourg, en Autriche-Hon-
» grie, au Danemark, en Norvège, en Suède, en Serbie, en Roumanie, en
» Russie, en Suisse, etc. C'est ce que, dans certains pays, on appelle un
» passe-port commercial : le voyageur de commerce étranger ne peut cir-
» culer avant de l'avoir obtenu.

» Presque partout un impôt spécial frappe les voyageurs de commerce
» étrangers. Un Allemand ne paie rien quand il vient exercer cette pro-
» fession en Belgique ; un Belge doit, au contraire, payer des taxes parti-
» culières s'il veut en faire autant en Allemagne. La réciprocité en cette
» matière ne serait que justice.

» Ces impôts sont quelquefois très élevés et, fait à noter, ils ne frappent
» que les étrangers ou ceux voyageant pour le compte d'une firme étran-
» gère : les nationaux des pays respectifs en sont exempts.

» En Angleterre, par exemple, pays qui pratique pourtant bien la liberté
 » commerciale, la patente, pour faire dans ces conditions le commerce des
 » spiritueux, coûte deux cent soixante francs.

» En Danemark, les voyageurs de commerce sont astreints au paiement
 » d'une taxe de cent soixante couronnes par an, qui s'accroît d'un droit
 » additionnel de quatre-vingts couronnes pour chaque maison représentée en
 » sus de la première.

» En France, la taxe n'est que de vingt francs, et, aux Pays-Bas, de
 » quinze florins par an, tandis qu'en Norwège et en Suède, elle est de
 » cent couronnes par mois du calendrier. Au Portugal, la taxe varie de
 » cinq à vingt-huit milreis. »

En réponse à ces observations, des membres ont fait remarquer qu'il est
 inexact de dire que les voyageurs de commerce étrangers soient d'une façon
 générale exempts de la patente en Belgique.

C'est ce qui résulte notamment d'une circulaire ministérielle du 31 jan-
 vier 1892 dont voici un extrait : « L'exemption du droit de patente accordée
 » aux voyageurs de commerce allemands et autrichiens-hongrois ne peut
 » être étendue aux voyageurs des autres pays que par une convention
 » expresse. Dès lors, ceux qui voyagent en Belgique pour compte d'une
 » maison de commerce de ces pays restent soumis au droit de 20 francs,
 » additionnels compris, fixé par diverses conventions internationales. »

Ce droit de patente de 20 francs était le tarif consacré par l'article 22 du
 traité franco-belge du 31 octobre 1881, dénoncé le 24 janvier 1891, mais
 dont le Gouvernement avait été autorisé, par l'article 2 de la loi du
 15 mai 1882, à généraliser l'application. D'autre part, la loi du 30 jan-
 vier 1892 a autorisé le Gouvernement à appliquer le régime de la nation la
 plus favorisée aux pays avec lesquels la Belgique est momentanément sans
 traité.

Aux termes de l'article 24 de la loi française du 15 juin 1880. « les com-
 » mis voyageurs des maisons étrangères sont traités, relativement à la
 » patente, sur le même pied que les commis voyageurs français chez ces
 » mêmes nations. »

L'exemption, en ce qui concerne les voyageurs allemands et autrichiens,
 n'est stipulée qu'à titre de réciprocité (art. 9 du traité avec l'Allemagne
 et 5 du traité avec l'Autriche du 6 décembre 1891).

En ce qui concerne la Norwège, l'article 17 du traité du 11 juin 1895
 entre ce pays et le nôtre stipule ce qui suit : « Aussi longtemps que les
 » dits négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs
 » établis en Belgique, voyageant en Norwège pour compte d'une maison
 » belge, seront exempts du paiement d'un droit de patente ou de l'impôt
 » sur le revenu, par réciprocité, il en sera de même pour les négociants,
 » fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Norwège.
 » voyageant en Belgique pour le compte d'une maison norvégienne, le
 » droit au traitement de la nation la plus favorisée restant, d'ailleurs, réci-
 » proquement sauvegardé. »

Il est exact qu'une loi norvégienne votée en 1899 oblige les voyageurs de commerce étrangers, n'acquittant aucun impôt dans le royaume, au paiement d'une licence de commerce de 100 couronnes par période de trente jours. La section centrale est convaincue que les conséquences de cette législation n'auront pas échappé à l'attention du Département des Affaires Étrangères.

Quant aux voyageurs belges, ils sont patentés en Belgique d'après leurs traitements ou émoluments, qui peuvent comprendre 17 classes, et d'après la classification de la commune où ils sont domiciliés (loi du 21 mai 1819, tableau 11, art. 232, 3^e alinéa).

La carte de légitimation est une mesure de police prévue par les traités. Il en est de même de l'interdiction aux commis voyageurs de pratiquer le colportage.

Telle est dans ses grandes lignes la situation respective des voyageurs étrangers et regnicoles en Belgique et à l'étranger : d'une façon générale, elle est basée sur le principe de la réciprocité.

Toutefois, certains États semblent faire preuve sous ce rapport d'un protectionnisme intransigeant. Il importe cependant de noter que la Belgique ne subit nulle part un traitement plus défavorable que celui auquel sont assujettis nos autres concurrents sur ces marchés.

Au surplus, la question de réciprocité en semblable matière est toujours fort délicate. Le Département des Affaires Étrangères a déjà montré qu'il attache une grande importance au régime appliqué par les nations étrangères à nos voyageurs et à nos échantillons. Aussi la section centrale est-elle persuadée que la cause populaire des voyageurs de commerce retiendra toute l'attention bienveillante du Gouvernement.

III.

ENCOURAGEMENTS AU COMMERCE, BOURSES DE VOYAGE, ETC.

Un membre de la section centrale a demandé que le Gouvernement donne suite à sa promesse d'augmenter le nombre des bourses de voyage au profit des jeunes gens ayant fait des études supérieures, commerciales et consulaires.

Pour donner une conclusion pratique à ce vœu, l'honorable membre a proposé un amendement portant de 80,000 à 200,000 francs l'allocation inscrite à l'article 16 du budget. Cet amendement a été rejeté par cinq voix contre une. Le crédit inscrit au budget n'a pas été épuisé les années précédentes, et la section centrale estime d'ailleurs que l'initiative en semblable matière incombe au Gouvernement, qui a fait connaître ses intentions favorables lors de la dernière discussion du budget.

Voici l'échange de vues qui s'était produit à ce sujet en 1899 entre la section centrale et le Gouvernement :

La section centrale avait demandé :

« Quel est le nombre de boursiers anciens élèves de l'Institut commercial

» qui se trouvent actuellement à l'étranger et dans quels pays résident-ils?
 « Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de l'augmentation
 » du crédit affecté aux boursiers? »

« Réponse : « Treize anciens élèves de l'Institut supérieur de commerce
 » d'Anvers ont joui, en 1898, d'une bourse de voyage. Ils résident dans les
 » pays suivants :

- » 2 dans l'Afrique australe ;
- » 1 en Australie ;
- » 1 au Brésil ;
- » 1 en Bulgarie ;
- » 1 au Canada ;
- » 1 en Chine ;
- » 1 au Guatemala ;
- » 1 au Pérou ;
- » 1 en Perse ;
- » 1 dans la République Argentine ;
- » 2 en Russie.

» 13

» Dans la réponse que le Département des Affaires Étrangères a faite
 » l'année dernière à une demande formulée par la section centrale, il a
 » annoncé l'intention de saisir, le cas échéant, la Législature des mesures à
 » prendre, notamment quant à l'augmentation du crédit affecté aux bourses.
 » La question n'est point perdue de vue, mais il a paru désirable d'en
 » différer la solution jusqu'au moment où l'on aurait pu se rendre compte
 » des résultats pratiques de l'organisation des cours d'enseignement com-
 » mercial supérieur dans les universités et dans certains établissements
 » privés. Il y aura, en effet, comme le faisait remarquer l'année dernière
 » le Gouvernement, à examiner les modifications que comporterait éven-
 » tuellement l'arrêté royal du 19 février 1862 concernant la collation des
 » bourses de voyage. »

» La vitalité de l'enseignement commercial libre s'étant affirmée, la
 » section centrale engage le Gouvernement à ne pas ajourner davantage la
 » modification de l'arrêté royal du 19 février 1862 concernant la collation
 » des bourses de voyage. »

Telle était donc la situation en 1899. Cette année encore, votre section
 centrale croit qu'une révision de l'institution des bourses de voyage est
 opportune.

Il importe d'étendre le bénéfice des bourses aux élèves des universités et
 des établissements libres et d'enlever aux boursiers l'illusion qu'ils ont
 parfois de se croire investis d'un caractère semi-officiel. Cette illusion les
 amène à entreprendre des voyages d'exploration qui n'ont qu'une utilité
 relative au point de vue du développement de nos relations commerciales.

De l'avis de beaucoup de commerçants, la condition *sine qua non* de jouissance d'une bourse devrait être que le bénéficiaire occupe, dans une maison étrangère du lieu de sa résidence, un emploi commercial qui lui donne le goût et l'habitude pratique des affaires. Peut-être aussi y aurait-il lieu de réduire graduellement, d'année en année, l'import de chaque bourse, de telle façon que le boursier ait intérêt à se créer, au bout de deux ou trois ans, une position stable et indépendante.

Enfin, une dernière condition imposée à l'obtention d'une bourse pourrait être la résidence dans des pays ou des localités déterminés, de préférence dans les contrées où n'existent pas encore de maisons belges, telles que la Sibérie orientale, certaines parties de l'Afrique ou de la Malaisie, etc. De cette façon, l'on pourrait espérer recueillir de l'institution des bourses de voyage des fruits sérieux pour la diffusion du commerce belge.

IV.

RELATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ENTRE LA BELGIQUE ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

La question suivante a été soulevé en section centrale :

« Eu égard aux intérêts moraux et matériels que l'État belge et ses nationaux possèdent dans le bassin conventionnel du Congo, le Gouvernement ne pourrait-il insister près de l'État Indépendant du Congo, en vue du raccordement immédiat du réseau télégraphique congolais avec les câbles qui desservent la côte occidentale d'Afrique ? »

Des capitaux belges très considérables sont engagés dans le bassin conventionnel du Congo, comprenant, outre l'État Indépendant du Congo, les colonies voisines appartenant à la France, au Portugal et à l'Allemagne.

L'utilité d'une correspondance télégraphique entre la Belgique et le Congo est indéniable.

Des décrets du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, en date du 27 novembre 1893 et du 18 février 1898, ont décidé la construction d'un réseau télégraphique reliant Boma au Tanganika, avec embranchements vers Redjal et le Nil au nord, vers le Katanga au sud. Ces embranchements pourront, à une époque qu'il n'est pas encore possible de préciser, se raccorder avec l'Égypte.

Construite avec une remarquable activité, la ligne télégraphique congolaise atteint l'Équateur ; elle est amorcée également entre le Tanganika et le Lualaba.

Toutefois la correspondance avec l'Europe n'est pas établie à l'heure actuelle, et ne s'obtient qu'en affrétant à Boma des steamers qui vont porter les dépêches à l'Île de San-Thomé ou à Loanda, où passent les câbles de la « West African Telegraph Co ». Cette compagnie dessert les colonies anglaises, portugaises et françaises entre Dakar et Loanda, tandis que l'« African Direct Telegraph Co », dont le câble part de Saint-Vincent du Cap Vert, dessert Bathurst, Sierra-Leone, Accra, Lagos, Brass, Bonny, Cameroun.

D'autre part, à la suite d'un remarquable rapport présenté au Conseil du commerce extérieur sur la question des câbles, par MM. Siegfried, Lemire et Mager, le Gouvernement français vient de déposer un vaste projet de loi sur la matière, décidant notamment l'établissement d'une ligne sous-marine entre les postes français de la côte de Bénin et le Congo français.

L'embouchure du Congo reste ainsi le seul point de la côte occidentale d'Afrique qui, d'ici à plusieurs années, ne sera point relié à l'Europe par fil télégraphique.

Il semble probable que l'initiative privée, à laquelle sont dues toutes les lignes anglaises, faciliterait dans une large mesure l'établissement d'une communication entre le réseau de l'État Indépendant du Congo et les câbles existants.

L'intervention morale du Gouvernement belge en cette matière est justifiée par l'existence d'intérêts supérieurs.

La section signale cette intéressante question à l'attention du Gouvernement.

V

MUSÉE COMMERCIAL, ÉCHANTILLONS, PUBLICATIONS, ETC.

(Art. 17 du budget.)

Tout le monde s'accorde à rendre hommage aux publications émanant du Musée commercial.

Le moment semble venu d'examiner s'il ne convient pas de faire un effort pour développer la connaissance de nos industries à l'étranger, et spécialement dans les pays d'Extrême-Orient, qui s'ouvrent en ce moment au commerce européen.

Signalons à ce sujet, d'après une correspondance de Shanghai, parue dans la revue *Chine et Sibérie*, l'activité intelligente du Gouvernement allemand en Chine.

« Les Allemands et les Russes, dit cette revue, étudient de près tout ce
 » qui touche à la Chine, et d'abord la langue, véhicule indispensable de
 » toute relation. Un journal allemand qui se publie ici-même, à Shanghai,
 » le *Ostasiatische Lloyd*, va fonder à Tsin-Tow un journal commercial et
 » industriel allemand-chinois. Cet organe paraîtra dans les deux langues et
 » se consacrera exclusivement à la propagande des idées allemandes. Il
 » pénétrera, espèrent ses fondateurs, dans les milieux purement chinois; il
 » sera lu par tous ceux qui savent lire, et, comme il n'aura pas de concurrent
 » européen rédigé dans le même idiome, il rendra à l'industrie allemande
 » d'inappréciables services....

» En même temps que ce journal, le Lloyd allemand en fonde un autre,
 » qui nous sera plus accessible : ce sera une feuille publiée en allemand,
 » éventuellement aussi en anglais, qui donnera, en bonne traduction, toutes
 » les lois ou arrêtés administratifs, politiques, sociaux, pris par les autorités
 » chinoises. Un contrat spécial a été conclu à ce sujet entre la société alle-

» maude et le gouvernement impérial, ce qui prêterait à la nouvelle revue un
» caractère presque officiel. Ainsi donc pénétration réciproque des idées ;
» idées allemandes versées dans un moule chinois et présentées aux Célestes
» dans leur langue, administration chinoise révélée aux Européens dans ses
» actes journaliers. Notre colonie allemande ne néglige aucun moyen
» d'influence : elle s'apprête à créer un hôpital allemand-chinois et une école
» allemande pour les Chinois. »

La section centrale croit utile de signaler ces intéressantes initiatives à l'attention du Département.

Peut-être y a-t-il pour la Belgique quelque chose à faire dans le même ordre d'idées ?

CHAPITRE IX.

SERVICES DIVERS.

Le crédit exceptionnel de 10,000 francs demandé sous cette rubrique est justifié à la page 194 de la note du Gouvernement sur le projet de budget.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les sections ont adopté le projet de budget par 54 voix contre 1 et 1 abstention.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

En section centrale, le projet a recueilli l'unanimité des suffrages.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1900.

Le Rapporteur,

B^{on} LÉON BETHUNE.

Le Président,

A. BEERNAERT.

